

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 février 2022

Contexte et constats

Publié sur 

GARNIER ET FILS (Sarcelles)

10 rue du Vignolle
95200 SARCELLES

Références : **UD95-2022-112-TB**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2022 dans l'établissement GARNIER ET FILS implanté 10 rue du Vignolle 95200 SARCELLES. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi annuel du site au titre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) 2022 de l'inspection. Aucun contexte particulier n'est à mettre en avant dans le cadre de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNIER ET FILS
- 10 rue du Vignolle 95200 SARCELLES
- Code AIOT dans GUN : 0006513231
- Régime : Autorisation et IED

Présentation du site:

La société GARNIER ET FILS exerce à Sarcelles des activités de stockage, transit et traitement de déchets relevant de la nomenclature des installations classées. L'activité du site est organisée en trois pôles :

- les métaux ferreux et non ferreux (collecte, tri, traitement par cisaillement en matières premières secondaires) ;
- les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) – collecte, tri, démantèlement ;
- les déchets papiers, bois, cartons (tri, transit).

Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° 917/2009 du 5 novembre 2009, complété en dernier lieu par l'arrêté complémentaire n°IC-21-078 du 16 septembre 2021.

En particulier, l'exploitant est autorisé à recevoir et à stocker des déchets dangereux au titre des rubriques 2710-1 et 2718 (quantités autorisées respectivement fixées à 25 t et 49 t hors D3E).

La société est implantée dans le parc d'activité du Val de France, au 10 rue du Vignolle à Sarcelles (95200), sur un site de 2,8 ha dont elle est propriétaire, entièrement clôturé.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- La prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès à l'intérieur des bâtiments et désenfumage	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.2.2	/	Vérification de l'exploitant attendue sous 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité de déchets stocké	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 8.2.1	/	
Conditions de stockage	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 8.2.2	/	
Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.2.3	/	
Accès des services de secours	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.2.1	/	
Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.5.3	/	
Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.5.2	/	
Surveillance / Détection dans la zone D3E	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.4.9	/	
Stockage des bouteilles de gaz pour les opérations de découpe	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.4.8	/	
Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.5.5.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant traite avec sérieux le sujet de la sécurité incendie. Il prend ses précautions en termes de disponibilité des moyens d'interventions, de formation et préparation du personnel, d'accessibilité du site aux engins de secours, d'organisation avec des procédures en place et des fiches réflexes actualisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantité de déchets stocké

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 8.2.1
Prescription contrôlée : Quantité de déchets stocké
Constats : En date du 2 février 2022, les quantités de déchets non dangereux stockés sur le site sont les suivantes : – 21 t de DIB (pour 2 400 t autorisé) dont 10 t de bois et 6 t de plastique – 1 600 t de déchets de métaux (pour 6 500 t autorisé) – Aucun déchets non dangereux en mélange (pour 55 t autorisé)
Les quantités de déchets dangereux stockés sur le site sont les suivantes : – 3,5 t de VHU en attente de traitement (un véhicule militaire non traité pour le moment) pour 100 t autorisé – 180 t de D3E (avant et après démantèlement) pour 625 t autorisé dont : <ul style="list-style-type: none">• 0,5 t de GEM Froid pour 6 t autorisé• 0,1 t d'écrans (écrans CRT, plats, réemploi ou non) pour 25 t autorisé – 20 t de batteries (autres déchets dangereux) pour 49 t autorisé <ul style="list-style-type: none">• Aucun tube cathodique (pour 20 t autorisé)• 0,3 t de tubes fluorescents / lampes à décharge (pour 3 t autorisé)• 0,02 t de condensateurs (sans PCB) (pour 0,2 t autorisé)• 0,4 t d'huiles (pour 1,4 t autorisé) L'exploitant indique qu'il évacue régulièrement ses déchets, en particulier les métaux à risques d'incendie et toutes matières qui pourraient alimenter un incendie. Il s'agit d'une bonne pratique interne de prévention du risque. L'exploitant indique faire preuve d'une vigilance accrue l'été vis-à-vis de ce risque « incendie ». Ces déclarations et ces chiffres sont cohérents avec l'état du site constaté lors du tour de terrain du site au cours de l'inspection ainsi qu'avec la quantité de stock constatée.
<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 8.2.2

Prescription contrôlée : Conditions de stockage

Constats : L'ensemble des déchets stockés à l'extérieur sont entreposés sur une hauteur ne dépassant pas 6 m. En tout état de cause, les tas de stock ne dépassent pas la hauteur de la clôture des installations.

Les D3E sont uniquement stockés à l'intérieur des bâtiments dans des alvéoles de stockage. Les D3E en attente de traitement sont rangés en attente de traitement. Il s'agit d'appareils entiers et stockés par lot de réception. Les sous fractions issues du démantèlement des D3E sont stockées en fûts ou dans des alvéoles distinctes.
--

Les aires de stockage des déchets entrant sur le site sont revêtues de surfaces imperméables (bétonnées) munies de dispositifs de collecte des eaux et des fuites.
--

<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.2.3

Prescription contrôlée : Contrôle des installations électriques

Constats : L'exploitant dispose d'un contrat annuel de contrôle avec BUREAU VERITAS, y compris s'agissant de la vérification des installations électriques. Le dernier contrôle de BUREAU VERITAS a été réalisé le 20 décembre 2021.

Le rapport d'intervention a été présenté en séance. Il en ressort que seules quelques remarques ont été faites, mais aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant indique qu'il donne suite à certaines de ces remarques, en fonction de leur importance, par le recours à un électricien. La facture de mars 2021 des interventions réalisées par l'électricien suite à cet audit (électricien CCM BAT à Méru) a été présentée en séance.

Une opération de contrôle par thermographie infrarouge sera réalisée en février 2022 sur demande des assureurs de l'exploitant pour détecter les éventuels points chauds du site. Le devis correspondant a été présenté en séance.
--

Le dernier contrôle en date des points chauds a été réalisé le 5 février 2021, avec un résultat rassurant (« sans observations »). En 2020, un disjoncteur avait été remplacé suite à ce contrôle, car il présentait une température anormalement élevée.

<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Accès des services de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.2.1

Prescription contrôlée :

Accès des services de secours

Constats : Le plan du site est affiché à l'entrée du site avec les accès et les emplacements des principaux risques (oxygène, propane, machines, cisaille, etc.) ainsi que l'emplacement des RIA extérieurs.

Le site dispose d'un seul accès, par un portail large (suffisamment large pour permettre le croisement de deux semi-remorques). La zone d'activité du site et de stockage est quant à elle accessible par deux itinéraires, disposés de part et d'autre de l'ensemble des bâtiments du site.

Lors du tour de terrain du site, il a été constaté que les voies d'accès étaient dégagées et accessibles sur l'ensemble du périmètre du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès à l'intérieur des bâtiments et désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.2.2

Prescription contrôlée :

Accès à l'intérieur des bâtiments et désenfumage

Constats : A l'intérieur du bâtiment de tri et traitement des D3E, il a été constaté que les voies étaient dégagées et que les chariots y circulaient sans difficulté.

Le désenfumage est réalisé par des lanterneaux en toiture à commande manuelle placées à proximité des opérateurs. Pour une partie du site hébergeant certaines opérations de démantèlement des D3E, le désenfumage est assuré par des ventilateurs au plafond qui assurent une ventilation permanente et passive.

Il convient que l'exploitant vérifie que les équipements dédiés au désenfumage dans la partie de l'atelier consacrée au démantèlement des D3E respectent les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021, en l'occurrence que :

- les dispositifs en place permettent l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;
- les ouvrants (ventilateurs) représentent au moins 2 % de la surface du sol.

Cette vérification est à confirmer à l'Inspection dans un délai de 3 mois.

L'ensemble de la zone de tri et démantèlement des D3E est dotée de murs coupe-feu 2h, ainsi que la toiture.

Observation : il conviendra que l'exploitant vérifie que les capacités de désenfumage par les ventilateurs en place sont suffisantes et conformes aux attendus de l'article 7.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.5.3

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention

Constats : L'exploitant dispose sur le site des moyens d'intervention suivants :

- Neuf RIA répartis sur le site (5 à l'extérieur + 4 à l'intérieur) ;
- Des extincteurs (au nombre de 72) ;
- Plusieurs poteaux incendie : un premier implanté sur le site (et contrôlé tous les ans) et 3 autres situés à l'extérieur pour lesquels l'exploitant a du mal à obtenir de la mairie de Sarcelles les certificats de débits ;
- 2 réserves de sables situées à proximité immédiate de la cisaille, et au niveau du bureau du chef de chantier.

L'exploitant a précisé qu'il organisait et réalisait sur site un exercice d'évacuation incendie chaque année. Il dispose d'une procédure en cas d'intervention / évacuation (« qui fait quoi et comment ») ainsi que des fiches réflexe « que faire en cas d'incendie » destinées au personnel et affichées dans le site.

Les dernières opérations en date auprès du personnel du site sont les suivantes :

- 19/01/2022 formation extincteurs avec manipulation pour les équipiers de première intervention ;
- 15/10/2021 exercice incendie ;
- 28/10/2021 formation extincteurs avec manipulation pour les équipiers de première intervention ;
- 07/07/2021 exercice d'évacuation

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.5.2

Prescription contrôlée :

Entretien des moyens d'intervention

Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de vérification et d'entretien des moyens d'intervention avec la société PARFLAM.

Celle-ci a procédé aux contrôles suivants (les justificatifs et le registre de sécurité ont été présentés en séance) :

- Vérification du poteau incendie du site : le 12/07/2021 (RAS)
- Contrôle des extincteurs et RIA : le 01/10/2021 (RAS – quelques extincteurs repérés comme à remplacer – cf. ci-dessous)
- Contrôle de l'alarme incendie : le 25/06/2021 (RAS)
- Contrôle des RIA + remplacement des extincteurs : le 25/06/2021.

Deux RIA qui fuyaient légèrement ont été remplacés et testés en septembre 2021 et décembre 2021.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance / Détection dans la zone D3E

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.4.9

Prescription contrôlée :

Surveillance / Détection dans la zone D3E

Constats : Un système de détection incendie automatique est installé dans la partie du site relative aux D3E. La présence des détecteurs de fumée a pu être constatée lors du tour de terrain du site.

Le fonctionnement du système de détection est régulièrement vérifié (une fois par an) par l'entreprise EXO7 (basée à Trappes). Le dernier contrôle en date a été réalisé en mars 2021 (facture présentée en séance).

En outre, l'exploitant indique que plusieurs caméras de surveillance sont installées sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur). Même si elles n'ont pas vocation à détecter les départs de feu, elles sont utiles en termes de surveillance et peuvent permettre de repérer un éventuel départ de feu ou toute fumée qui serait suspecte.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Stockage des bouteilles de gaz pour les opérations de découpe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.4.8

Prescription contrôlée :

Stockage des bouteilles de gaz pour les opérations de découpe

Constats : Les stockages des bouteilles de gaz (oxygène et propane) sont éloignés des voies de circulation du site ainsi que des zones d'effets thermiques déterminées dans l'étude des dangers. Les stockages d'oxygène et de propane sont distants d'environ une dizaine de mètres. Les bouteilles de gaz sont stockées dans des racks.

Cette configuration a été présentée d'abord sur plan, puis constatée lors du tour de terrain du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/09/2021, article 7.5.5.1

Prescription contrôlée : Confinement des eaux d'extinction
--

Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées comme les eaux pluviales et confinées sur le site. Elles rejoignent le réseau de collecte, puis les deux cuves enterrées de respectivement 470 et 475 m ³ . En temps normal, chaque cuve est équipée de deux pompes de relevage qui permettent, en fonction du niveau dans la cuve, d'envoyer les eaux vers le séparateur à hydrocarbures du site, et ensuite vers le réseau public communal. En cas de départ de feu, les pompes de relevage sont coupées pour garantir le confinement des eaux d'extinction, d'abord dans les deux cuves enterrées, puis dans les canalisations de collecte des eaux connectées à ces deux cuves, puis, si besoin, au droit de la dalle étanche de stockage extérieure du site.

Les responsables de la coupure des pompes sont le directeur du site, le responsable HSE ou le chef de chantier.

L'exploitant a une procédure de fonctionnement concernant ce cas de figure.

Les armoires électriques à partir desquelles s'effectue la coupure des pompes sont identifiées et situées dans des endroits a priori à l'écart des zones à risques d'incendie, en dehors des zones d'effets thermiques les plus importants, donc a priori accessibles en cas d'incendie.
--

<u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
--

Type de suites proposées : Sans suite
--